

PROGRAMME

ALIMENTATION SANTÉ

2022-2025

DES ENTREPRISES ENGAGÉES ■ DES ALIMENTS PLUS NUTRITIFS
UNE OFFRE ALIMENTAIRE SANTÉ PLUS GÉNÉREUSE

Table des matières

Contexte	4
Définitions	6
Objectif général	9
Interventions	9
Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques.....	9
Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'aliments transformés	12
Volet 3 : Activités et projets structurants	15
Date d'admissibilité des dépenses pour les trois volets.....	17
Procédures pour bénéficier de l'aide financière	17
Modalités de versement de l'aide financière.....	18
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....	19
Contrôle et reddition de comptes	20
Autres dispositions	21
Date d'entrée en vigueur et durée	22
Signature	22

Contexte

Au Québec, l'alimentation santé est un enjeu de santé publique, de même qu'une priorité. Les études rapportent que de mauvaises habitudes alimentaires constituent des facteurs de risque pour les maladies chroniques et pour l'obésité. Le fardeau économique annuel lié à l'obésité et à l'embonpoint est estimé, au Québec, à 3 milliards de dollars¹. Plus de la moitié de la population québécoise souffre d'obésité ou d'embonpoint. Une saine alimentation, caractérisée par un apport limité en sucre, en sel et en gras saturés, a été reconnue comme un élément clé dans la prévention des maladies chroniques. Le gouvernement du Québec a bien saisi cette notion et il s'engage, au même titre que les gouvernements de plusieurs autres provinces et pays, à appuyer le concept promu par l'Organisation mondiale de la santé et voulant que l'enjeu de la santé soit présent dans l'ensemble des politiques publiques².

La Politique gouvernementale de prévention en santé³ (ci-après nommée Politique gouvernementale) et la Politique bioalimentaire 2018-2025 – *Alimenter notre monde*⁴ (ci-après nommée Politique bioalimentaire) font appel à l'engagement de plusieurs ministères, pour l'accomplissement d'un ensemble d'actions favorables à la filière bioalimentaire et à la santé des consommateurs québécois. Partageant des mandats complémentaires, ces politiques sont coordonnées respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après nommé MSSS) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après nommé MAPAQ). Pour donner suite à cette priorité gouvernementale, le MAPAQ a établi une cible consistant à améliorer la valeur nutritive des aliments transformés au Québec. Issu de ces politiques, ce programme d'aide financière est l'une des actions qui permettent de soutenir l'amélioration de la santé des consommateurs québécois, en incitant les acteurs de la filière bioalimentaire à produire, à offrir et à mettre en valeur des aliments de bonne qualité nutritive, à faible teneur en sel, en sucre et en gras saturés.

Les entreprises de transformation alimentaire cherchent continuellement des solutions pour améliorer la qualité nutritive de leurs produits transformés. Elles doivent répondre aux besoins croissants des consommateurs québécois en ce qui concerne l'accès à une alimentation santé⁵, tout en restant attentives aux préoccupations relatives à la qualité et à la diversité des produits offerts. Pour les entreprises de transformation alimentaire, remplacer un ingrédient ou en diminuer la quantité pour améliorer la qualité nutritive d'un aliment nécessite un effort capital en matière de recherche et de développement. En effet, pour ces entreprises, la modification des formulations existantes représente un enjeu important sur le plan technologique, en plus d'être particulièrement coûteuse. L'appui du MAPAQ est essentiel pour les entreprises de transformation alimentaire dans l'amélioration de la qualité nutritive de leurs produits, dans le but de permettre à ces entreprises de soutenir les actions en matière de santé publique, de fidéliser les consommateurs et d'être compétitives.

-
1. INSPQ (2016). *L'obésité et l'embonpoint : quels sont les impacts économiques au Québec ? – Synthèses de l'équipe Nutrition Activité physique – Poids*, numéro 11, page 7.
 2. Dans la même perspective, Santé Canada a dévoilé un nouveau règlement sur l'étiquetage des aliments préemballés qui exige l'affichage d'un symbole nutritionnel sur le devant des emballages des aliments qui possèdent des teneurs en sucre, en sodium ou en gras saturés qui atteignent ou dépassent 15 % de la valeur quotidienne. Ce règlement entrera en vigueur le 20 juillet 2022.
Voir Santé Canada (2022). L'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages, consulté le 30 juin 2022 : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2022/06/letiquetage-nutritionnel-sur-le-devant-des-emballages.html>
 3. MSSS (2016). Politique gouvernementale de prévention en santé : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-297-08W.pdf>.
 4. Politique bioalimentaire 2018-2025 – Alimenter notre monde (2018) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/politique-bioalimentaire/PO_politiquebioalimentaire_MAPAQ.pdf.
 5. Le baromètre des consommateurs indique que 72 % des Québécois sont préoccupés par l'accès à des aliments favorables à la santé. Baromètre de la confiance des consommateurs québécois à l'égard des aliments, 2021, p. 32.

Sur le plan économique, le secteur de la transformation alimentaire est un moteur important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 34 milliards de dollars en 2021. Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La transformation alimentaire couvre également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 74 000 emplois⁶.

Le programme Alimentation santé a été préparé en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

6. MAPAQ (2021). *Le Bioalimentaire économique : Bilan de l'année 2021* : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Bioclips/Bioalimentaireeconomique/Bioalimentaireeconomique_Bilan2021.pdf.

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la section Définitions, aux pages 4 à 6.

Aux fins du programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Définitions

Additif alimentaire : toute substance chimique ajoutée à un **aliment** au moment de la préparation ou avant l'entreposage et qui s'intègre à celui-ci ou en modifie les caractéristiques pour l'obtention de l'effet technique souhaité (conserver la valeur nutritive, augmenter la durée de conservation, rehausser l'apparence ou faciliter la transformation, l'emballage ou l'entreposage). Les **additifs alimentaires** considérés dans ce programme doivent être reconnus par Santé Canada et énoncés dans le [Règlement sur les aliments et drogues \(CRC, ch. 870\)](#).

Aliment : tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains, y compris les **ingrédients**. Les **aliments** pour les animaux ainsi que les **produits nutraceutiques**, les produits de santé naturels, au sens du [Règlement sur les produits de santé naturels \(DORS/2003-196\)](#), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur de ce programme, comme des **aliments**, tout comme les produits contenant de l'alcool ou du cannabis, les substituts de repas ainsi que les boissons énergisantes.

Aliment à valeur nutritive améliorée : produit alimentaire transformé dont la composition est améliorée soit par la diminution de la quantité de sodium, de sucre ou de gras saturés, soit par l'augmentation du contenu en fibres.

Aliment à valeur santé : produit alimentaire transformé semblable en apparence aux **aliments** traditionnels, qui fait partie de l'alimentation normale et qui procure des bienfaits physiologiques démontrés, tout en réduisant le risque de maladies chroniques, et ce, au-delà des fonctions nutritionnelles de base. Les **aliments à valeur santé** contiennent des composés bioactifs (molécules qui possèdent des propriétés biologiques actives, par exemple les oméga-3 ou les probiotiques) qui doivent être présents en quantité suffisante et reconnus par [Santé Canada](#). L'**aliment à valeur santé** doit être aussi un **aliment de bonne qualité nutritive**.

Aliment de bonne qualité nutritive : produit alimentaire transformé qui possède des teneurs en sodium, en sucre et en gras saturés inférieures à 15 % de la valeur quotidienne recommandée par [Santé Canada](#) pour ces nutriments.

Centre de diffusion : organisme ou entreprise légalement constitué situé au Québec et qui a un mandat officiel de diffusion de connaissances scientifiques ou techniques, ou encore un mandat de valorisation d'**aliments** à caractère santé ou de pratiques exemplaires d'**entreprises de transformation alimentaire** reconnues par le [MAPAQ](#).

Consommables : ensemble des fournitures utilisées qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Consultant externe : prestataire de services externe au **demandeur** dont l'expertise est en lien avec le mandat pour lequel il est mandaté et est nécessaire pour la réalisation du projet.

Coopérative : une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins communs sur le plan économique, social ou culturel et qui s'associent pour exploiter une entreprise. La **coopérative** doit être légalement constituée et située au Québec.

Cuisine centrale : établissement de **transformation alimentaire** légalement constitué et situé au Québec, dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou à au moins deux établissements de vente au détail, et qui constitue une entité distincte de celui-ci.

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une entreprise légalement constituée, et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le contexte du présent programme. Le terme **demandeur** fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Entités municipales : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise confiant en sous-traitance : entreprise légalement constituée et située au Québec qui commercialise un ou des **aliments** au Québec, dont la transformation a été confiée à un sous-traitant externe qui, lui aussi, est légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise de services-conseils : entreprise légalement constituée et située au Québec qui a pour fonction de faciliter la mise en œuvre d'un projet en fournissant au **demandeur**, contre rémunération, une expertise en ce qui concerne la qualité nutritive des **aliments** transformés.

Entreprise de transformation alimentaire : entreprise légalement constituée et située au Québec qui commercialise un ou des **aliments** au Québec et qui, au moment de la demande, accomplit des activités de **transformation alimentaire**.

Établissement de recherche : établissement légalement constitué dont le siège social est au Québec et qui est titulaire d'un mandat de recherche. Les universités et les centres de recherche appliquée non gouvernementaux qui sont reconnus par le **MAPAQ** et qui sont des **organismes à but non lucratif** sont admissibles au programme.

Établissement de transfert technologique : établissement rattaché par un cégep ou par un établissement d'enseignement collégial privé dont la mission consiste à accomplir des activités de recherche appliquée, d'aide technique, de formation et de diffusion de l'information propre à un domaine.

Étude diagnostique : étude exploratoire et expérimentale ayant pour objectif d'évaluer des hypothèses qui permettent de repérer des occasions de développement ou d'amélioration d'**aliments** transformés pour en faire des **aliments de bonne qualité nutritive**, des **aliments à valeur nutritive améliorée**, des **aliments à valeur santé** ou pour réduire **les additifs alimentaires**. La création ou le développement d'un **aliment** prêt à être commercialisé ne constituent pas une **étude diagnostique**.

Financement privé : sommes dont dispose le **demandeur** pour financer son projet qui ne proviennent pas, directement ou indirectement, de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ni d'**entités municipales** (par exemple : fonds propres, emprunt auprès d'un établissement financier ou avance des actionnaires).

Frais d'administration : dépenses qui représentent les frais d'exploitation inhérents du **demandeur** ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les **frais d'administration** incluent, notamment, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau.

Ingrédient : toute substance, à l'exception des **additifs alimentaires**, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un **aliment** et identifiée dans la liste d'**ingrédients** du produit fini.

MAPAQ : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Organismes à but non lucratif : organisme légalement constitué et situé au Québec qui poursuit un but à caractère moral ou altruiste et qui n'a pas l'intention de procurer un avantage économique à partager entre ses membres. Le salaire n'est pas considéré comme un avantage économique.

Priorités ministérielles ou gouvernementales : interventions ayant pour but d'offrir un soutien adapté aux **demandeurs** ayant un projet de développement ou d'amélioration de la qualité nutritive d'**aliments** en lien avec la cible *amélioration de la qualité nutritive des aliments transformés au Québec* de la Politique bioalimentaire. Pour être considéré, le projet doit viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1) le développement d'un **aliment** possédant une bonne qualité nutritive (c'est-à-dire moins de 15 % de la valeur quotidienne en sucre, sel et gras saturés) en plus d'être enrichi de fibres (c'est-à-dire 7 % de la valeur quotidienne ou au minimum 2 g/28 g) ;
- 2) l'une des améliorations suivantes (c'est-à-dire moins de 15 % de la valeur quotidienne) :
 - a. le sucre dans les céréales à déjeuner ou les produits laitiers ;
 - b. le sel dans les viandes transformées, les charcuteries, les pains et les sauces ;
 - c. les gras saturés dans les viandes transformées.

Produits nutraceutiques : produits fabriqués à partir d'**aliments**, mais rendus disponibles sous forme de comprimés, de poudres, de potions ou sous d'autres formes médicinales, et qui, sur le plan physiologique, ont montré un effet bénéfique pour la santé ou protecteur contre les maladies chroniques.

Projet structurant : projet qui a la capacité de mobiliser des intervenants, qui provoque un effet multiplicateur et qui contribue à favoriser l'amélioration de la qualité nutritive des **aliments**.

Regroupement d'entreprises : regroupement formé d'au moins deux entreprises immatriculées au registre des entreprises du Québec. Le **regroupement d'entreprises** ne doit pas être obligatoirement un consortium juridiquement organisé.

Transformation alimentaire : application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par une personne. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de **transformation alimentaire**. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de **transformation alimentaire**.

Objectif général

Le but général du programme consiste à augmenter, d'ici au 31 mars 2025, le nombre d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* et d'*aliments à valeur santé* parmi les *aliments* transformés et offerts au Québec.

Interventions

Le programme se divise en trois volets :

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'*études diagnostiques*;

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'*aliments* transformés;

Volet 3 : Soutien aux activités et *projets structurants*.

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques

Objectif du volet

Le volet 1 a pour objectif d'identifier des occasions de développement ou d'amélioration d'*aliments* transformés pour en faire des *aliments de bonne qualité nutritive*, des *aliments à valeur nutritive améliorée*, des *aliments à valeur santé* ou pour réduire l'usage des *additifs alimentaires*, au moyen de la réalisation d'*études diagnostiques* par les entreprises admissibles.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les *entreprises de transformation alimentaire*;
- les *entreprises qui confient à la sous-traitance*;
- les entreprises qui possèdent une *cuisine centrale*;
- les *regroupements d'entreprises* de *transformation alimentaire*.

Ces entreprises doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- être immatriculées au registre des entreprises du Québec;
- être situées au Québec ou avoir au moins un établissement ou une succursale situés au Québec;
- réaliser au Québec la transformation des *aliments* développés dans le cadre du projet;
- commercialiser, minimalement, un *aliment* au Québec.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets suivants réalisés par un *consultant externe* et permettant au *demandeur* de prendre une décision éclairée en matière de développement de produits et de leur mise en marché :

- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de repérer des pistes de travail en vue de développer un **aliment de bonne qualité nutritive**;
- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de repérer des pistes de travail en vue de modifier la formulation d'un **aliment** pour en faire un **aliment à valeur nutritive améliorée** ou un **aliment à valeur santé**;
- la réalisation d'une **étude diagnostique** permettant de réduire ou d'éliminer l'usage des **additifs alimentaires** dans les **aliments** de **bonne qualité nutritive**.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés de façon continue. Une fois établies l'admissibilité du **demandeur** et celle du projet, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- la conformité de la situation financière de l'entreprise, pour assurer la viabilité du projet;
- la pertinence de l'étude en lien avec le développement d'un **aliment de bonne qualité nutritive**, ou encore, la pertinence de l'étude en lien avec l'amélioration de la formulation d'un **aliment** pour en faire un **aliment à valeur nutritive améliorée**, un **aliment à valeur santé** ou la réduction de l'usage des **additifs alimentaires** dans un **aliment** de **bonne qualité nutritive**;
- l'expérience et l'expertise du **consultant externe**.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Minimum de dépenses admissibles	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du programme, par demandeur
70 %	10 000 \$	100 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à 20 %, au moins, des dépenses admissibles.

Dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires et les frais de déplacement de *consultants externes* autorisés par le *ministre*;
- l'achat d'informations spécialisées permettant la réalisation du projet;
- les frais associés à la recherche et développement d'emballage écoresponsable approprié au produit;
- les études de marché ou de commercialisation.

Pour ce volet, le livrable est un rapport écrit qui inclut une description détaillée de l'étude menée à terme. Les incertitudes relatives au projet devraient, notamment, être décrites ainsi que les solutions que préconise le *consultant externe*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels et les frais de déplacement de toute personne autre que les *consultants externes* autorisés par le *ministre*;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du *demandeur*;
- les dépenses liées à la mise en œuvre du projet, par exemple les analyses nutritionnelles du produit fini, la validation de la liste d'*ingrédients* et d'autres inscriptions sur l'emballage;
- les frais liés à l'acquisition de *consommables*;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du *demandeur*.

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive d'aliments transformés

Objectif du volet

Augmenter le nombre d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée*, d'*aliments à valeur santé* et d'*aliments* réduits en *additifs alimentaires* par la réalisation de projets de développement ou d'amélioration de la qualité nutritive.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les *entreprises de transformation alimentaire*;
- les *entreprises qui confient à la sous-traitance*;
- les entreprises qui possèdent une *cuisine centrale*;
- les *regroupements d'entreprises de transformation alimentaire*.

Elles doivent également répondre aux exigences suivantes :

- être immatriculées au registre des entreprises du Québec;
- être situées au Québec ou avoir au moins un établissement ou une succursale situés au Québec;
- réaliser au Québec la transformation des *aliments* développés dans le cadre du projet;
- commercialiser, minimalement, un *aliment* au Québec.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit viser l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1- le développement :

- d'un *aliment* possédant une *bonne qualité nutritive*. S'il s'agit d'une boisson, le projet doit également viser un apport en fibres alimentaires d'au moins 7 % de la valeur quotidienne (2 g/28 g) ou l'ajout d'un composé bioactif.

2- l'amélioration de la formulation d'un *aliment* pour un ou des éléments suivants :

- en faire un *aliment à valeur nutritive améliorée*;
- en faire un *aliment à valeur santé*;
- réduire ou éliminer l'usage des *additifs alimentaires* dans les *aliments* de *bonne qualité nutritive*.

Il importe de noter que l'étiquette du produit à améliorer, y compris le tableau de la valeur nutritive, doit être fournie au moment du dépôt de la demande.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés de façon continue. Une fois établies l'admissibilité du *demandeur* et celle du projet, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- l'expérience et l'expertise du consultant ou du spécialiste interne responsable de la réalisation du projet;
- le **demandeur** dispose, sur le plan technique, organisationnel et administratif, des capacités nécessaires pour réaliser le projet;
- la démonstration que les **aliments** développés ou modifiés ainsi que la cible fixée sont significatifs et ont de réelles répercussions sur l'offre alimentaire disponible pour les consommateurs québécois;
- la disponibilité des produits pour les consommateurs québécois;
- la conformité de la situation financière de l'entreprise, laquelle permet d'assurer la viabilité du projet;
- le réalisme du plan de travail et du plan de financement;
- la clarté de la description et de la planification du projet.

La décision rendue par le **ministre** sera communiquée par courriel au **demandeur**.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification pour les projets répondant à des priorités ministérielles ou gouvernementales	Minimum de dépenses admissibles	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du programme, par demandeur
60 %	+ 10 %	10 000 \$	150 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à 20 %, au moins, des dépenses admissibles.

Dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires professionnels et les frais de déplacement de **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- le salaire du ou des spécialistes internes pour le temps consacré à la réalisation du projet si l'intervention d'un **consultant externe** n'est pas requise dans les activités de recherche et de développement du produit. L'aide financière allouée pour les salaires internes peut atteindre 40 % de cette dépense admissible jusqu'à concurrence de 60 000 \$;
- le coût des matières premières utilisées dans les tests effectués autant en laboratoire qu'à l'échelle industrielle. L'aide financière allouée à la matière première peut atteindre 40 % de cette dépense admissible jusqu'à concurrence de 30 000 \$;
- l'achat d'équipement associé au contrôle de la qualité du produit développé ou modifié;
- les frais relatifs aux analyses nutritionnelles, à l'établissement du tableau de la valeur nutritive et de la liste d'**ingrédients**, lesquelles analyses sont faites par un laboratoire externe ou par un **consultant externe**;
- les analyses faites par un laboratoire externe pour évaluer la durée de vie du nouveau produit;

- les frais relatifs à la modification de l’emballage faite par un *consultant externe* dans le but d’obtenir une durée de vie adéquate du produit et les frais reliés à la recherche et au développement d’un emballage écoresponsable;
- les tests de goût du produit et les bancs d’essai sur le produit qui sont faits par un *consultant externe*;
- la modification du matériel d’emballage occasionnée par le changement du tableau de la valeur nutritive et la liste d’*ingrédients* préparée par un *consultant externe*;
- la valorisation de l’aspect santé de l’*aliment* ou de la gamme d’*aliments* développés ou améliorés par la participation à des événements que reconnaît le *MAPAQ*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les salaires versés aux membres du personnel de l’entreprise qui ne participent pas à la réalisation du projet;
- les frais liés à l’acquisition de logiciels et d’équipement informatique, à l’exception des logiciels et de l’équipement informatique associés au contrôle de la qualité du produit mis au point ou amélioré dans le contexte du projet;
- les frais liés à l’acquisition de *consommables*;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du *demandeur*.

Volet 3 : Activités et projets structurants

Objectif du volet

Le volet 3 a pour buts de faire connaître et de stimuler la mobilisation envers le développement ou l'amélioration d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé*.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises suivantes :

- les *regroupements d'entreprises* de *transformation alimentaire*;
- les *établissements de recherche* ou *de transfert technologique*;
- les *organismes à but non lucratif* spécialisés dans la *transformation alimentaire*;
- les *centres de diffusion*;
- les *entreprises de services-conseils*;
- les *coopératives*.

Ces entreprises doivent également satisfaire aux exigences suivantes :

- être immatriculées au registre des entreprises du Québec;
- être situées au Québec ou avoir au moins un établissement ou une succursale situés au Québec.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- favoriser le maillage et la coordination des acteurs en cause pour mieux répondre aux besoins des *entreprises de transformation alimentaire* en matière de développement d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé*;
- mener des activités de formation et d'information qui permettent au secteur bioalimentaire d'acquérir des connaissances sur les *aliments* en ce qui a trait à la santé, et ce, pour favoriser les changements, tout en demeurant en lien sur le plan nutritionnel avec les critères du programme;
- exercer des activités qui permettent de valoriser des succès en matière de création d'*aliments de bonne qualité nutritive* ou de modification d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé*, ou encore qui permettent de valoriser des pratiques exemplaires dans les *entreprises de transformation alimentaire*;
- mener des études, recueillir de l'information ou concevoir des outils qui permettent d'informer les entreprises au sujet du développement d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé*;
- entreprendre des études cliniques dont le but est de permettre d'obtenir des preuves scientifiques sur les caractéristiques nutritionnelles d'un *ingrédient* qui démontrent les effets bénéfiques de ce dernier sur la santé.

Sélection des demandes

Les projets seront déposés lorsqu'auront lieu les appels de projets. Les dates seront annoncées dans le site Internet suivant : www.mapaq.gouv.qc.ca/alimentationsante.

Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse et un comité de sélection, composé de représentants du **ministre**, en fera l'évaluation. Cette analyse et la priorisation des projets se feront en fonction des critères suivants :

- la capacité à mobiliser des intervenants et des acteurs du secteur bioalimentaire;
- la pertinence du projet en lien avec l'objectif du volet et du programme;
- la visibilité et la portée de la diffusion des résultats du projet auprès de l'industrie de la **transformation alimentaire**;
- l'implication de l'industrie de la **transformation alimentaire**;
- la faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- le fait de disposer, sur le plan technique, organisationnel, administratif et financier, des capacités qui sont nécessaires pour réaliser le projet.

Aide financière maximale

Pourcentage des dépenses admissibles	Minimum de dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur par année financière	Montant maximal de l'aide financière pour la durée du programme, par demandeur
70 %	40 000 \$	300 000 \$	900 000 \$

Dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires et les frais de déplacement de **consultants externes** autorisés par le **ministre**;
- les salaires versés à la main-d'œuvre interne pour le temps consacré directement à la réalisation du projet; l'aide financière accordée pour les salaires internes sera calculée à 40 % de cette dépense admissible jusqu'à concurrence de 60 000 \$;
- les frais de déplacement du **demandeur** selon le barème prévu dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#);
- les frais liés à la validation, à la publication et à la diffusion d'études ou d'outils;
- les frais dont le but est de mener des études ou de recueillir de l'information;
- les frais liés aux activités permettant l'adoption de pratiques d'affaires responsables;

- la promotion, la location de salles et la logistique entourant la tenue d'une activité;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles totales.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les frais liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- les frais liés à l'acquisition de **consommables**;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais liés à l'acquisition de logiciels et d'équipement informatique;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**.

Date d'admissibilité des dépenses pour les trois volets

Seules les dépenses faites à partir du dépôt d'une demande d'aide financière complète et à la satisfaction du **ministre** dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le **ministre**. Les dépassements de coûts ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Procédures pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer une demande complète d'aide financière au Secrétariat du programme, à l'adresse suivante : transfo@mapaq.gouv.qc.ca. La demande doit inclure les documents énumérés ci-dessous.

Pour le volet 1 :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le gabarit rempli pour les renseignements complémentaires;
- le curriculum vitae du **consultant externe**;
- l'offre de services du **consultant externe**;
- les états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe représentant une année complète d'exploitation (douze mois) ou un plan d'affaires détaillé pour les entreprises possédant moins d'une année complète d'exploitation;
- l'ensemble des pièces justificatives officielles qui permettent de valider les dépenses admissibles.

Pour le volet 2 :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le gabarit rempli pour les renseignements complémentaires;
- le curriculum vitae et la preuve d'expertise du **consultant externe** ou du spécialiste interne;
- l'offre de services du **consultant externe** ou la fiche de paie du spécialiste interne;
- les documents justifiant la demande de bonification ministérielle;
- les états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe représentant une année complète d'exploitation (douze mois) ou un plan d'affaires détaillé pour les entreprises qui possèdent moins d'une année complète d'exploitation;

- l'ensemble des pièces justificatives officielles qui permettent de valider les dépenses admissibles.

Pour le volet 3 :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le gabarit rempli pour les renseignements complémentaires;
- le curriculum vitae et la preuve d'expertise du **consultant externe** ou du spécialiste interne;
- l'offre de services du **consultant externe** ou la fiche de paie du spécialiste interne;
- les états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe représentant une année complète d'exploitation (douze mois);
- l'ensemble des pièces justificatives officielles qui permettent de valider les dépenses admissibles.

Les renseignements demandés dans les documents énumérés ci-dessus sont obligatoires pour que soit examinée la demande. Toute demande incomplète peut être rejetée. Pour les besoins de l'analyse, des renseignements additionnels pourraient être exigés à la suite du dépôt de la demande.

Les documents relatifs au dépôt des demandes d'aide financière se trouvent dans le site Internet du **MAPAQ**, dans la section Programmes : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/alimentationsante>.

Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec le Secrétariat du programme à l'adresse suivante :

Programme Alimentation santé
Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 380-2209
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est remise en trois versements au maximum. Si l'aide est versée en deux ou trois versements, le paiement final doit équivaloir à au moins 10 % du montant total de l'aide financière. Il sera effectué à la fin du projet et à la suite de l'approbation des livrables et des pièces justificatives prévus à l'égard des dépenses autorisées et acquittées pour le projet.

Pour recevoir chaque versement, le **demandeur** doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées. Le cas échéant, les dépenses devront également avoir été acquittées au fournisseur de services. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir avant chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière intitulée « *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* ». Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du **ministre** et respecter les termes de cette convention.

Dans le cadre du volet 3, le premier versement, sous forme d'avance correspondant à un maximum de 40 % du montant total accordé, sera effectué à la signature, par les parties, de la convention d'aide financière intitulée « *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* », laquelle sera transmise en pièce jointe avec la lettre d'offre du **ministre**. Le nombre de versements de l'aide financière consentie et leurs modalités seront indiqués dans cette convention. Le dernier versement, dont le montant doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, sera versé après l'acceptation, par le **ministre**, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**, pendant toute la durée du programme.

Le **demandeur** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au programme :

- être inscrit au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) (RENA);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le **ministre**, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

De plus, l'aide financière versée au **demandeur** ne peut pas servir à faire un paiement au bénéfice de toute entité qui fait affaire avec le **demandeur** et qui est inscrite dans le RENA ou qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le **ministre**, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

Aide financière maximale pour la durée du programme

L'aide financière maximale est de 900 000 \$ par **demandeur** pour la durée du programme.

Cumul des aides publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des **entités municipales** relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Le terme « **entités municipales** » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet (25 %).

Aux fins de calcul, il est entendu qu'une subvention est considérée à 100 %. Pour chaque demande de versement, le **demandeur** doit déclarer la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Les contributions suivantes sont exclues de la règle de cumul :

- l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c.G B1.04);

- les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Si une aide financière publique considérée dans le cumul est versée au **demandeur** après celle qu'il a reçue en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. Il devra alors lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales d'ouverture afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** les données qui permettront à celui-ci de mesurer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du volet.

La reddition de comptes du **MAPAQ** au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un rapport d'évaluation conforme au guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière du SCT. Voici les indicateurs qui seront mesurés dans le contexte de l'évaluation du programme :

- le nombre de projets financés (volet 1, volet 2, volet 3);
- le pourcentage de clients au volet 1 qui sont prêts à développer ou améliorer leurs produits dans un horizon de 3 ans;
- le nombre d'**aliments** transformés créés qui découle du programme;
- le pourcentage des projets financés qui a conduit à la création d'**aliments de bonne qualité nutritive**;
- le pourcentage de participants aux événements et d'utilisateurs des produits et services soutenus au volet 3;
- l'évolution de la proportion d'**aliments** transformés de bonne qualité nutritive au Québec⁷.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le **demandeur**, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La convention d'aide financière intitulée « *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* » précise les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Tout organisme à but lucratif de plus de cent employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le **demandeur** devra souligner la participation du **MAPAQ** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modification

Le **ministre**, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et le budget qui lui est consacré, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le **demandeur** cesse, substantiellement ou totalement, ses activités;
- le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

7. Il s'agit d'une mesure faite dans le contexte du suivi de la cible de la Politique bioalimentaire dont le but est d'améliorer l'offre alimentaire santé au Québec.

- le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et de la convention d'aide financière intitulée « *Conditions et modalités de versement de l'aide financière* » qui en découle.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défauts.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou tout règlement applicable. S'il doit exercer ce droit, il adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction. L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi, à l'expiration de ce délai, l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur le 16 août 2022 et il se termine le 31 mars 2025 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 17 août 2022

Date 17 août 2022

